Corrigé et barème – Patrimoine, la préservation entre tensions et concurrences

Urbanisation et préservation à Paris, entre protection et nouvel urbanisme ; destruction, protection et restauration du patrimoine au Mali, un enjeu géopolitique ; l'UNESCO, arène des rivalités entre États ; le tourisme culturel à Venise, entre valorisation et protection (spécialité HGGSP de Tle).

Durée : 240 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP Terminale

Exercice 1 – Dissertation ★★★ *(10 pts)*

a) Accroche : le 30 juin 2012, deux jours après l'inscription de Tombouctou sur la liste en péril, des jihadistes détruisent des mausolées à la pioche. Conserver : maintenir un bien et le transmettre, ce qui suppose des moyens, des règles et un accord sur ce qui mérite d'être gardé ; le patrimoine va du monument au paysage urbain. « Pourquoi » demande des causes, pas un catalogue. Problématique : pourquoi la conservation, reconnue par tous comme nécessaire, se heurte-t-elle à des menaces, à des intérêts divergents et à des dilemmes ? Plan annoncé. (2)

b) I. Des menaces multiples. L'urbanisation et le développement économique (Halles, 1971 ; Montparnasse, 1973 ; pont de Dresde, désinscription en 2009 ; Liverpool, 2021). La guerre et le terrorisme (Bamiyan, 2001 ; Tombouctou, 2012 ; Palmyre, 2015). Le tourisme et la nature (Venise : moins de 50 000 habitants dans le centre, acqua alta de 187 cm en 2019 ; Lascaux fermée en 1963). (2)

c) II. Des acteurs aux intérêts et aux moyens inégaux. La protection repose sur des États souverains (Convention de 1972, article 4) qui arbitrent pour d'autres priorités (Dresde, tours dérogatoires à Paris). L'UNESCO alerte sans contraindre et devient une arène (Preah Vihear, 2008 ; Hébron, 2017). Habitants, commune, État et compagnies de croisière s'opposent à Venise (navires interdits en 2021, contribution d'accès depuis 2024). Les groupes armés ignorent le droit (procès Al Mahdi, 2016, resté exceptionnel ; départ de la MINUSMA, 2023). (2)

d) III. Conserver quoi, et comment ? Des dilemmes. Reconstruire pose la question de l'authenticité (mausolées reconsacrés en 2016 ; flèche de Notre-Dame à l'identique, 2020). Figer une ville peut la tuer : conserver sans muséifier (Venise). Le patrimoine se fabrique aussi : le Centre Pompidou (1977) et la pyramide du Louvre (1989), d'abord contestés, sont devenus des emblèmes ; le PLU de 2024 protège un paysage plus qu'un monument. (2)

e) Réponse : conserver est difficile parce que les menaces s'additionnent, que les acteurs ne veulent ni ne peuvent la même chose, et qu'il faut choisir ce que l'on transmet, et sous quelle forme. Le droit et la coopération (résolution 2347, ALIPH, 2017) progressent, mais dépendent des États. Ouverture : la reconstitution numérique d'un monument détruit est-elle une conservation, ou seulement une mémoire ? (2)

À retenir — chaque partie mobilise **les trois jalons** (Paris, Mali, Venise) et nomme les **acteurs** : une liste de menaces sans acteurs ne répond pas au « pourquoi ».

Exercice 2 – Étude critique : protéger le patrimoine dans la guerre ★★★ *(10 pts)*

a) Deux textes de droit international. La Convention de La Haye (14 mai 1954), signée sous l'égide de l'UNESCO moins de dix ans après les destructions et les pillages de la Seconde Guerre mondiale, est le premier traité mondial consacré au patrimoine en guerre ; elle engage les États qui la ratifient. Le Statut de Rome (17 juillet 1998, en vigueur en 2002) crée la Cour pénale internationale, après les guerres de l'ex-Yougoslavie (pont de Mostar, 1993). Le premier oblige des États, le second permet de juger des individus. (2)

b) Un principe universel : les atteintes aux biens culturels « à quelque peuple qu'ils appartiennent » touchent « le patrimoine culturel de l'humanité entière », car « chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ». Un belligérant doit donc respecter le patrimoine de son ennemi comme le sien : détruire le patrimoine de l'autre n'est plus un droit du vainqueur. (2)

c) Obligations : ne pas utiliser les biens à des fins militaires, s'abstenir de « tout acte d'hostilité » (1954) ; ne pas diriger « intentionnellement » d'attaques contre édifices religieux et « monuments historiques », sous peine de crime de guerre (1998), y compris dans les conflits « ne présentant pas un caractère international », c'est-à-dire les guerres civiles. Exceptions : la « nécessité militaire » impérative (article 4, § 2) et la clause « pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ». (2)

d) En 2012, Ansar Dine et AQMI, groupes armés d'une guerre interne au Mali, détruisent quatorze mausolées et la porte de la mosquée Sidi Yahia. Sur le fondement de l'article 8, 2, e, iv, la CPI condamne Al Mahdi le 27 septembre 2016 à neuf ans de prison pour neuf mausolées et cette porte : premier procès pour la seule destruction de patrimoine ; réparations fixées en 2017. La protection devient aussi militaire (résolution 2100 et MINUSMA, 2013) et le monde finance la reconstruction (mausolées reconsacrés en février 2016). (2)

e) Les exceptions laissent une marge aux belligérants. Ces textes n'engagent que les États qui les ratifient : la CPI n'a pas jugé Palmyre (2015), la Syrie n'étant pas partie au Statut et le Conseil de sécurité ne l'ayant pas saisie ; le Mali, le Burkina Faso et le Niger annoncent en 2025 leur retrait. Les groupes armés ignorent ce droit et font de la destruction filmée une propagande. La MINUSMA quitte le Mali fin 2023 et Tombouctou reste sur la liste en péril. Bilan : un droit né des guerres du XX^{e} siècle, qui sait désormais punir, mais dépend de la volonté des États. (2)

Erreur fréquente — paraphraser les articles sans cas précis : la critique exige un exemple daté (Tombouctou, 2012 ; procès Al Mahdi, 2016) et les limites du texte lui-même (nécessité militaire, objectifs militaires, ratifications).

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).